

Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de
l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des
personnes physiques à l'égard des traitements de données à
caractère personnel,
entre le Service Public Fédéral Finances et **Luminus** concernant le
développement de sites de production d'énergie renouvelable,
notamment éoliens

PIM2021-653

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif

2. Le DPO de l'autorité publique ou de l'organisation privée destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service public fédéral Finances en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis boulevard du Roi Albert II, 33 bte 50, 1030 Bruxelles et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction

Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, destinataires des données faisant l'objet du présent protocole :

2. **Luminus SA en abrégé « Luminus », inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0471.811.661, dont les bureaux sont établis boulevard Roi Albert II, 7 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode et représentée par Grégoire Dallemagne, CEO**

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

IV. Contexte

Le SPF Finances assume des missions diverses dans les domaines fiscaux, financiers, patrimoniaux et autres. Ainsi, le SPF Finances est notamment chargé de prélever les impôts, assurer l'équilibre de la trésorerie de l'État et la gestion de la dette, gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (A.G.D.P.) a notamment pour mission d'assurer l'organisation, la gestion et la coordination de la collecte, du partage et de l'échange de l'information patrimoniale, celle-ci étant entendue comme l'ensemble des informations géographiques ou cadastrales et personnelles, ainsi que les informations tant juridiques que factuelles y afférant.

Luminus est développeur de projets d'énergie renouvelable et producteur d'énergie renouvelable, entre autres de sources éoliennes, et dans ce cadre elle a besoin d'avoir accès aux informations cadastrales.

V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX du SPF Finances vers **Luminus** dans le cadre des finalités listées ci-dessous au point VIII. 1).

VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du Traitement

Le SPF Finances et **Luminus** agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Le Service public fédéral Finances, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis, boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 50, 1030 Bruxelles.
2. **Luminus SA, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0471.811.661, dont les bureaux sont établis boulevard Roi Albert II, 7 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode.**

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer su SPF Finances est Madame Frédérique Malherbe (e-mail : dataprotection@minfin.fed.be).

Le Data Protection Officer de Luminus est Véronique Vansteelandt, General Counsel (e-mail : veronique.vansteelandt@luminus.be).

VII. Licéité

1. Licéité dans le chef du SPF Finances

Le traitement organisé par le présent protocole est licite dans le chef du SPF Finances en ce qu'il est: « nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement» (art. 6, 1, e) RGPD).

Les bases légales sont les suivantes :

L'article 504 CIR92 dispose :

« (...) L'Administration générale de la documentation patrimoniale est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux. (...) ».

Pris en exécution de l'article précité, l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux détermine notamment, en son article 36, les finalités pour lesquelles la documentation cadastrale est mise à disposition.

Ainsi, l'article 36,12° de l'arrêté royal précité dispose que la documentation cadastrale est mise à disposition « *pour satisfaire à un intérêt légitime invoqué par le demandeur, à condition que l'intérêt ou les droits et libertés fondamentales de la personne concernée en vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE n'aient pas plus d'importance* ».

Pour pouvoir invoquer cette base juridique le responsable du traitement doit vérifier si les 3 conditions suivantes sont remplies de manière cumulative dans le chef du demandeur d'accès :

- le responsable du traitement, ou un tiers à qui les données sont fournies, poursuit un intérêt légitime ;
- le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à la réalisation de cet intérêt légitime ;
- les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ne prévalent pas.

2. Licéité dans le chef de Luminus

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est : « *nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.* » (art. 6, 1, f) RGPD).

Les trois conditions imposées par l'article 6, 1, f) RGPD – à savoir la nécessité d'accès aux données cadastrales, l'intérêt légitime invoqué en l'espèce et la prévalence de cet intérêt sur les intérêts et libertés des personnes concernées – sont remplies dans le chef de Luminus.

2.1. Nécessité de l'accès aux données cadastrales

L'accès aux données cadastrales est un préalable nécessaire et indispensable au travail de développement de projets d'énergie renouvelable dans la mesure où un accord foncier préalable est indispensable à la réalisation d'un tel projet. Un tel accord foncier est nécessaire pour l'obtention d'un permis autorisant la construction et l'exploitation d'une ou plusieurs unités de production d'énergie renouvelable. En effet, lorsqu'elle délivre un permis, l'autorité compétente doit s'assurer que le demandeur démontre à suffisance qu'il a ou aura la capacité de le mettre en œuvre. Ensuite, l'accord des titulaires de droits réels est indispensable pour pouvoir mettre en œuvre le permis obtenu.

Il est donc essentiel que Luminus puisse identifier correctement les personnes titulaires de droits réels dont l'accord est indispensable pour le développement et la mise en œuvre de projets de production d'énergie renouvelable.

Il est également renvoyé au titre VIII.1 du présent protocole relatif aux finalité(s) pour laquelle/lesquelles Luminus sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement.

2.2. Intérêt légitime et sociétal

Luminus développe et met en œuvre des projets d'énergie renouvelable, ce qui constitue le préalable et indispensable à la production d'énergie renouvelable. Au travers de ses activités de développeur de projets et de producteur d'énergie renouvelable, Luminus poursuit, d'une part, un intérêt légitime en participant aux efforts pour atteindre les objectifs européens, belges et régionaux de production d'énergie renouvelable, d'augmentation de notre indépendance énergétique à l'égard des sources d'énergies fossiles et de réduction d'émission de gaz à effet de serre fixés (A) et, d'autre part, un intérêt général et sociétal reconnu dans les textes légaux et réglementaires (B).

A. Participation à la réalisation des objectifs européens et belges

L'article 3.1 de la directive européenne 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables vise à porter à 20 % en 2020 la part des **énergies renouvelables** dans la consommation d'énergie de l'UE. Cet objectif a été réparti entre les différents états membres et se concrétise en un objectif contraignant de 13% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique belge en 2020 (Annexe I de la directive 2009/28/CE).

En 2018, le Parlement européen et le Conseil européen ont adopté le paquet « Energie propre pour tous les européens » (« Clean Energy package ») qui comprend 8 directives ou règlements visant à poursuivre la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'augmentation de la part des énergies renouvelables. Parmi ceux-ci, l'article 3.1 de la directive (UE) 2018/2001, du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030 devra être d'au moins 32 % (objectif global contraignant).

Dans la Partie A de son plan national Energie Climat (PNEC), la Belgique s'engage à atteindre un objectif national (décliné en objectifs régionaux) participant à l'effort collectif. En particulier, l'Etat fédéral et les trois Régions détaillent leurs objectifs en matière d'énergies renouvelables au chapitre 2.1.2 (page 70 et suivantes)². La Commission européenne a recommandé à la Belgique de porter son niveau d'engagement national à au moins 25% d'énergie renouvelable en 2030, conformément à la formule indiquée à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999 du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat.

La Commission Européenne a entretemps lancé sa stratégie long terme, s'intitulant le Green Deal, visant à rendre le continent européen neutre en carbone d'ici 2050. Pour atteindre cet objectif, la Commission a lancé son plan Climat visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55% d'ici 2030 par rapport à 1990. Dans la foulée de ce plan, le cadre réglementaire visant les énergies renouvelables est également revu afin de mettre en avant le rôle primordial que ces sources d'énergies vont jouer dans le maintien de la sécurité d'approvisionnement et dans l'atteinte de cet objectif de 2030.

En outre, les énergies renouvelables sont amenées à jouer un rôle de plus en plus important dans le maintien de la sécurité d'approvisionnement. Dans sa communication du 18 mai 2022 relative à la « Stratégie énergétique extérieure de l'UE dans un monde en mutation », la Commission européenne insiste à nouveau sur cette problématique et présente le plan

² <https://www.plannationalenergieclimat.be/admin/storage/nekp/pnec-partie-a.pdf>.

REPowerEU qui « vise à mettre un terme à notre dépendance à l'égard du gaz russe le plus rapidement possible. La majeure partie de cette demande de gaz sera compensée, entre autres, par des énergies renouvelables »³.

Les projets de production d'énergie renouvelable répondent donc bien à un **objectif légitime**.

B. Intérêt général et sociétal

L'intérêt de **Luminus**, en tant que développeur de projet et/ou producteur d'énergie renouvelable à disposer des données cadastrales est également justifié et nécessaire au regard de l'intérêt général ou sociétal des activités qu'il engendre.

Ces notions d'intérêt général et sociétal liées aux activités précitées apparaissent dans la réglementation/législation flamande et wallonne.

En ce qui concerne la législation wallonne, l'article DIV.22 du décret "Code du Développement Territorial" (CoDT) adopté par le Parlement wallon le 20 juillet 2016 précise ce qui suit :

"Le permis est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux: (...)

*7° relatifs aux constructions ou équipements destinés aux activités à finalité **d'intérêt général** qui suivent: (...)*

*k) liées à l'énergie renouvelable en raison de leur finalité **d'intérêt général**;"*

En outre, les travaux préparatoires relatifs à l'article D.IV.22 du décret CoDT insistent sur la volonté de renforcer la finalité d'intérêt public relative aux actes et travaux liés à l'énergie renouvelable (*Doc., Parl. w., sess. 2015-2016, n°307/1, pp. 45-46*):

"Le point 7° comprend désormais les actes et travaux liés à l'énergie renouvelable inscrits sur la liste arrêtée par le Gouvernement. En réalité, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, de nombreux actes et travaux liés à l'énergie renouvelable constitue des constructions ou des équipements qui ont pour finalité l'intérêt général au sens du 7° en les assimilant explicitement aux équipements de services qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général, on vise ainsi à renforcer leur finalité d'intérêt public et à faciliter l'octroi de permis en dérogation au plan de secteur. Toujours dans un souci de clarification, l'alinéa 2 détermine la liste de ces actes et travaux liés à l'énergie renouvelable."

En ce qui concerne la réglementation flamande, l'article 4.1.1, 5° du « Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening » (« VCRO ») définit les « actes d'intérêt général » comme suit:

³ Communication de la Commission européenne JOIN(2022) 23 du 18 mai 2022 : « Stratégie énergétique extérieure de l'UE dans un monde en mutation ».

"door de Vlaamse Regering aangewezen handelingen die betrekking hebben op openbare infrastructuur of openbare wegen, nutsvoorzieningen, infrastructuur op het grondgebied van meerdere gemeenten of infrastructuur ten behoeve of ten bate van de uitoefening van een openbare dienst".

L'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 portant désignation des opérations au sens de l'article 4.1.1, 5°, l'article 4.4.7, § 2, et l'article 4.7.1, § 2, deuxième alinéa, du VCRO définit comme suit les opérations d'intérêt public:

"Als handelingen van algemeen belang, zoals bedoeld in artikel 4.1.1, 5°, van de Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening worden de werken, handelingen en wijzigingen beschouwd die betrekking hebben op: (...)

4° de openbare elektrische leidingen, met inbegrip van de bijbehorende infrastructuur, zoals transformatorstations, installaties voor de productie van elektriciteit, dienstgebouwen en andere".

En outre, l'article 7.1/2.1 du décret flamand sur l'Energie du 8 mai 2009, tel qu'inséré par le décret du 16 novembre 2018 "houdende diverse bepalingen inzake Energie" précise ce qui suit à propos des travaux d'intérêt social ("*werkzaamheden van maatschappelijk belang*"):

"Onverminderd enige andersluidende bepaling wordt de bouw en de aanleg, met inbegrip van de bijbehorende infrastructuur, van productie-installaties voor warmtekrachtkoppeling en hernieuwbare energie, in ieder geval windturbines, beschouwd als zijnde van maatschappelijk belang."

Tant la législation wallonne que la législation flamande reconnaît donc explicitement que la construction et le montage d'éolienne ou autre installation de production d'énergie renouvelable sont des projets **d'intérêt général et sociétal**.

2.3. Balance des intérêts

Les données cadastrales sont ainsi nécessaires pour permettre la réalisation des projets de production d'énergie renouvelable et ainsi d'atteindre les objectifs européens, belges et régionaux de production d'énergie renouvelable, de réduction de notre dépendance aux énergies fossiles et de réduction d'émission de gaz à effet de serre.

Conformément à l'article 6.1.f du RGPD, le responsable du traitement doit vérifier si les 3 conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

- le responsable du traitement, ou un tiers à qui les données sont fournies, poursuit un intérêt légitime ;

- le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à la réalisation de cet intérêt légitime ;
- les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ne prévalent pas.

L'intérêt légitime de Luminus et la nécessité de traitement de données à caractère personnel à sa réalisation reposent sur des dispositions des législations et réglementations régionales et européennes précisées ci-dessus (parties VII.2.1 et VII.2.2 du présent protocole).

L'incidence de la communication de ces données sur les intérêts et libertés des personnes concernées demeurera toutefois particulièrement limitée. En effet, **Luminus** se contentera de contacter individuellement les titulaires de droits réels sur les parcelles identifiées, afin de leur demander s'ils sont prêts à lui accorder un droit de superficie (ou tout autre droit foncier et/ou droit réel et/ou autre droit nécessaire au bon développement et à la réalisation du projet sur site) moyennant rémunération dans le cadre de l'activité d'exploitation d'un projet en énergie renouvelable.

Compte-tenu de l'incidence limitée du traitement envisagé sur les intérêts et libertés des personnes concernées, ces derniers ne l'emportent pas sur l'intérêt légitime invoqué, à savoir la croissance du parc de production d'énergie renouvelable permettant de contribuer à l'atteinte des obligations internationales de la Belgique en la matière. Au contraire, il convient de considérer que l'intérêt invoqué est légitime et prime sur les atteintes limitées au principe de protection des données cadastrales.

VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

1. Finalités pour lesquelles **Luminus sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement**

Le travail de développement d'un projet de production d'énergie renouvelable peut prendre de nombreuses années et implique une optimisation continue de l'implantation des installations en fonction des différentes contraintes et critères réglementaires afin d'assurer une intégration optimale du projet dans son environnement.

La communication des données cadastrales est limitée aux projets d'intérêt général et sociétal, c'est-à-dire qui permettent de remplir les finalités de développement, de construction et d'exploitation des installations destinées à la production de l'énergie renouvelable (voir chapitre VI relatif à la licéité).

Il est particulièrement nécessaire de disposer des données cadastrales des parcelles situées dans un périmètre étendu autour de l'implantation future du parc éolien afin d'assurer la

bonne réalisation des différentes phases de développement indispensables à la finalisation du projet. A défaut, la réalisation des projets d'énergie renouvelable serait hypothéquée.

Luminus confirme qu'elle utilisera les données à caractère personnel obtenues de la part du cadastre uniquement dans le cadre des finalités ci-dessous développées et ne les utilisera donc en aucun cas pour envoyer des publicités ou autres propositions commerciales, conformément à l'article 39 de l'Arrêté Royal du 30.07.2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux.

1.1. Conclusions de contrats fonciers (droits de superficie et servitudes)

Les données cadastrales sont nécessaires afin d'identifier et contacter les propriétaires (et/ou détenteurs de droits réels) des terrains (parcelles) concerné(e)s dans le cadre des actes de recherche des sites de production d'énergies renouvelables et durant les différentes phases de réalisation du projet. **Luminus** doit ainsi obtenir des propriétaires les droits réels nécessaires, principalement des droits de superficie et des servitudes, pour l'implantation de ses installations (éolienne, cabine électrique, etc.) ainsi que pour leur utilisation (surplomb, passage de câbles).

1.2. Développement du projet et études préalables

Le développement d'un projet implique notamment l'optimisation de l'implantation des installations en fonction des critères légaux et réglementaires fédéraux et régionaux et des contraintes, mais également du potentiel venteux et des incidences du projet sur l'environnement. Des études préalables sont donc nécessaires. Cela implique que le bureau d'études désigné par **Luminus** doit pouvoir accéder au site pour y faire les relevés nécessaires et que des appareils de mesure soient installés (ex. : mât de mesure pour le potentiel venteux et l'activité chiroptérologique). L'évaluation préalable des incidences est une obligation légale qui se traduit la plupart du temps par la réalisation d'une étude d'incidences.

1.3. Dépôt de la demande de permis

Le dossier de demande de permis conformément à la législation de chaque région doit contenir un avis d'information aux propriétaires des parcelles cadastrales concernées, lorsque ceux-ci ne sont pas les demandeurs. En outre, le demandeur de permis doit apporter la preuve de sa capacité à mettre en œuvre le permis qu'il sollicite, ce qui suppose qu'il ait obtenu ou

est susceptible d'obtenir l'accord des propriétaires des terrains sur lesquels s'implante son projet⁴.

1.4. Instruction de la demande de permis et recours

Chaque demande de permis est instruite par l'administration qui, sur base du dossier de demande et des avis recueillis, rend une décision. Cette décision est susceptible de recours administratif devant l'autorité supérieure.

Par ailleurs, les décisions rendues en dernière instance peuvent faire l'objet de recours juridictionnels devant le Conseil d'Etat (sans délai de rigueur) et/ou le « Raad voor Vergunningsbetwisting ».

A chaque étape, en fonction des demandes des autorités et des décisions qui sont prises, le projet est susceptible d'évoluer, ce qui peut impliquer d'avoir recours aux données cadastrales.

1.5. Mise en œuvre de mesures environnementales

De nombreux permis autorisant la construction et l'exploitation de projets de production d'énergie renouvelable imposent la mise en œuvre de mesures environnementales (p.ex. mesures de sauvegarde de biodiversité, etc.)⁵. Ces mesures sont imposées, sur la base d'une proposition du bureau d'études, sur la base d'un avis de l'administration ou encore d'initiative par l'autorité délivrante. Il est donc nécessaire que **Luminus** puisse prendre contact avec les propriétaires des parcelles identifiées comme pouvant accueillir les mesures de compensation, afin de négocier avec eux la mise en œuvre de ces mesures.

1.6. Organisation et accès au chantier de construction du projet

Un projet de production d'énergie renouvelable, telle une éolienne par exemple, implique la mise en œuvre d'un chantier de construction d'envergure. Ce type de chantier requiert de disposer de l'espace suffisant pour ranger le matériel et les équipements, pour installer une ou plusieurs grues et pour entreposer les différents composants du projet. Une éolienne sera, par exemple, composée de différentes sections de la tour, d'une cabine avec un rotor et des pales. La seule parcelle accueillant le projet est souvent insuffisante, de sorte que **Luminus**

⁴ A titre d'exemple, en application du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

⁵ Au niveau wallon, les mesures environnementales requises sont compilées dans la note méthodologique de janvier 2018 relative aux « Précautions et mesures à prendre en faveur de la biodiversité dans le cadre des projets éoliens » (DGO3 - Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole et Département de la Nature et des Forêts).

doit obtenir l'accord des propriétaires des parcelles voisines pour utiliser temporairement leurs terrains.

Ensuite, **Luminus** doit pouvoir acheminer l'ensemble du matériel et des composantes du projet sur le site. Cela nécessite d'obtenir l'accord des propriétaires et exploitants des parcelles voisines pour le passage des camions.

2. Finalités pour lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement

La documentation cadastrale consiste en des plans représentant la configuration et les limites des parcelles et en un registre des parcelles (« la matrice ») établi par propriétaire dans chaque commune ou division de commune ainsi que d'autres documents dont ceux des mutations. Les données relatives à chaque bien comportent, entre autres éléments, l'adresse, la nature, la contenance, le revenu cadastral et l'année de construction.

2.1. Mission fiscale de l'AGDP (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus)

Il est attribué à chaque parcelle un revenu destiné à servir de base imposable notamment pour le précompte immobilier et les impôts sur les revenus. Un revenu cadastral est fixé par parcelle cadastrale. Ce revenu est fixé par l'AGDP, seule compétente.

Les indications fournies par les documents cadastraux et plus spécialement les revenus cadastraux servent de références ou de critères pour l'application de nombreuses dispositions légales et réglementaires d'ordre civil ou social (exemples : remembrement, expropriations etc).

2.2. Mission documentaire de l'AGDP (article 504 du Code des impôts sur les revenus)

2.2.1. Mission technique : tenue et mise à jour de la documentation

Une autre mission de l'AGDP est de tenir et de mettre à jour la documentation (plans, registres, descriptions) relative aux immeubles.

2.2.2. Communication des données cadastrales et délivrance d'extraits des documents cadastraux

L'AGDP est seule habilitée à établir des extraits ou copies de documents cadastraux. Les documents cadastraux sont conservés au siège des Directions régionales du pays. Ce sont les

Directions qui en délivrent lesdits extraits ou copies moyennant rétributions fixées par arrêté royal et majorées des frais d'envoi.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

Donnée 1	
catégorie de données	Identification du titulaire du droit réel (nom, prénom) et droit réel dont il dispose sur la parcelle (propriétaire, usufruitier, etc.)
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<i>Données indispensables afin de :</i> <i>- prendre contact avec le titulaire du droit réel pour la conclusion de contrats fonciers, la réalisation d'études, déposer et instruire une demande de permis, mettre en œuvre des mesures de compensation et construire le projet</i>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital

Donnée 2	
catégorie de données	Adresse du titulaire du droit réel (Rue, numéro, code postal, commune)
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<i>Données indispensables afin de :</i> <i>- prendre contact avec le titulaire du droit réel pour la conclusion de contrats fonciers, la réalisation d'études, déposer et instruire une demande de permis, mettre en œuvre des mesures de compensation et construire le projet</i>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital

X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

La durée de conservation des informations correspond à la durée entre la recherche de sites de développement et la mise en service des sites de production d'énergie issue de sources renouvelables, soit environ 5 ans étant entendu que :

- (i) dans le cas de procédures de demandes de permis relatives à la construction d'unités de production d'énergie renouvelable sur les parcelles concernées (y compris les procédures de recours administratifs et juridictionnels devant le Conseil d'Etat ou le Raad voor Vergunningsbetwisting), **Luminus** doit nécessairement conserver les données à caractère personnel en question pendant toute la durée de la procédure.
- (ii) lorsque les personnes concernées ont accepté la proposition de **Luminus** concernant la cession d'un droit de superficie (ou tout autre droit foncier et/ou droit réel et/ou autre droit nécessaire au bon développement et à la réalisation du projet sur site) à **Luminus**, leurs données personnelles doivent être logiquement conservées pendant toute la durée de ce droit.

Ce délai de 5 ans correspond à la durée moyenne de réalisation d'un projet (phase de prospection et d'optimisation de site d'implantation, réalisation des études nécessaires, demande de permis, recours administratifs, recours juridictionnels contre les permis octroyés au Conseil d'Etat et/ou « Raad voor Vergunningsbetwisting » avec absence de délais de rigueur). Les recours juridictionnels n'ont pas de délai de rigueur et sont donc susceptibles d'engendrer un délai de conservation plus important.

Dans l'hypothèse où **Luminus** devait mettre fin à la mise en œuvre du projet avant son terme, les données à caractère personnel concernant le projet seront supprimées avant l'expiration du délai de 5 ans.

XI. Modalités de la communication des données

Dans le cadre de la délivrance des données faisant l'objet du présent protocole, le SPF Finances met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté des données.

Les données seront mises à disposition de **Luminus** dans son espace sécurisé Myminfin.

XII. Périodicité du transfert

La périodicité de la transmission des données sera permanente.

Cette périodicité est justifiée par le fait qu'à tout moment au cours des différentes phases de développement d'un projet, le développeur de projets en énergie renouvelable et/ou le producteur d'énergie renouvelable peut avoir besoin des données lors de son travail de développement et d'optimisation d'implantation d'un projet, d'intégration de celui-ci dans son environnement et de garantie de la sécurité suffisante du site. Des données pourraient ainsi être journalièrement sollicitées.

XIII. Catégories de destinataires

Les destinataires des données sont les départements de **Luminus** en charge du développement, de la construction et de l'installation de sites de production d'énergie renouvelable.

Description des fonctions qui traitent les données demandées pour le compte de **Luminus** :

- **Responsables de projets en énergie renouvelable (environ ** personnes) : personnes effectuant des recherches sur des sites de production d'énergies renouvelables afin d'atteindre les objectifs de développement, de construction et de production d'énergie renouvelable, également en charge de la demande et de la conservation des données. Ils peuvent également être tenus de contacter les personnes à qui les informations cadastrales susmentionnées ont été demandées.**

- **Développeurs de projets (environ ** personnes): les personnes qui approfondissent et affinent la recherche des responsables de projets en énergie renouvelable, également en charge de contacter les personnes dont les données cadastrales sont demandées. Ils poursuivent la réalisation des études nécessaires et sont responsables de la soumission de demande de permis. Ils suivent ensuite la construction et peuvent être appelés pour des interventions techniques en cours d'exploitation.**

XIV. Transmission aux tiers

Dans le cadre de la réalisation d'un projet, **Luminus** peut être amenée à communiquer les données visées au présent Protocole à des tiers, à savoir :

- Des négociateurs externes chargés de contacter les propriétaires / titulaires de droits réels ;
- Des cabinets d'avocats et de services juridiques chargés d'études et / ou de suivi des procédures liées à la réalisation du projet ;
- Des géomètres-experts chargés de la prise de contact avec les propriétaires / titulaires de droits réels en vue du développement d'un projet d'énergie renouvelable;
- Des bureaux d'études en charges de la réalisation des études nécessaires et de la demande de permis.

Les tiers identifiés interviennent tous dans le cadre d'une relation contractuelle avec **Luminus**. Dans le cadre du contrat, les conditions générales d'achat de **Luminus** incluent des dispositions qui imposent le respect de plusieurs obligations afin de garantir la sécurité des données et leur traitement conforme à la législation.

Dans tous les cas et dans le respect du principe de confidentialité des données à caractère personnel, les tiers identifiés ne seront amenés à traiter que les données strictement nécessaires et indispensables à l'exercice des missions qui leur seront confiées par **Luminus** pour le bon développement du projet concerné.

XV. Sous-traitant

Luminus s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées à ses éventuels sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD.

Luminus s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s) **Luminus** s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XVI. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle

ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, **Luminus** confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assurée que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, **Luminus** s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances, selon les modalités à convenir.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, pour des motifs légitimes, de demander à **Luminus** de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels **Luminus** aura stocké de l'information du SPF Finances. **Luminus** s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

XVII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'autorité publique ou l'organisation privée destinataire des données, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

Le présent protocole sera en outre publié sur le site internet du SPF Finances, à l'adresse suivante : https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie-priv%C3%A9e/%C3%A9changes-de-donn%C3%A9es-externes.

XVIII. Confidentialité

Luminus ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,

- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement.

Luminus et toute personne à laquelle Luminus communique des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel de Luminus et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Luminus s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Luminus se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Elle ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

XIX. Propriété intellectuelle

Le SPF Finances conserve la propriété intellectuelle des données communiquées.

En conséquence, Luminus s'engage à ce que la source des données soit mentionnée comme suit :

« Données fournies par le SPF Finances en date du [...] »

Tout résultat produit sur base des données communiquées en vertu du présent protocole ne peut être publié ou communiqué à des tiers, sauf cas prévu par le présent protocole ou accord écrit préalable du SPF Finances.

XX. Conventions d'utilisation

Le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement du système, le SPF Finances pourra édicter des conventions d'utilisations qui seront annexées au présent protocole.

Ces conventions préciseront la manière dont les bases de données du SPF Finances peuvent être consultées ou dont l'infrastructure ICT doit être utilisée afin notamment d'éviter des

éventuels problèmes techniques, utilisation inappropriée des données et/ou une éventuelle surcharge du système.

XXI. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties. Afin d'éviter que les modifications n'entraînent de distorsion de la concurrence et de différences de traitement entre les différents acteurs du secteur de l'énergie renouvelable, les adaptations doivent également être soumises pour accord à Edora et à la VWEA.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XXII. Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un Service Level Agreement.

XXIII. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Luminus est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre Luminus en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

XXIV. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de douze mois.

XXV. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa dernière signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles, (à la date de la dernière signature).

Pour le SPF Finances

Pour Luminus

Le Président du Comité de Direction,

CEO de Luminus

Hans D'Hondt,

Grégoire Dallemagne

.....

.....

